

Nombre de Membres en exercice : 9
Présents (es) à la séance : 5
Pouvoir : 0
Date de la convocation : 19 février 2026

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE – SAINT-REMY**  
**L'AN DEUX MILLE VINGT SIX et LE VINGT SIX FEVRIER à 14H00.**

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Florence PLISSONNIER, qui procède à l'appel nominal.

**Etaient présentes :** Mesdames Florence PLISSONNIER, Pascale BARBIER, Pascale DESRAY, Bénédicte PINSONNEAUX, Monsieur Jacques LAMBERT.

**Etaient absent (tes) :** Mesdames Marie Thérèse LYOTHIER, Elise MARTIN, Andrée Marie PEUTIN, Monsieur Jean Baptiste GOUYON

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

**Objet : Approbation du Compte de gestion CCAS 2025**

**Exposé :**

La séparation de l'ordonnateur et du comptable est un principe budgétaire essentiel. L'ordonnateur prescrit l'exécution des recettes et des dépenses. Le comptable est seul chargé du paiement des dépenses, de la prise en charge des recettes et du maniement des deniers publics.

Chacun en ce qui le concerne doit établir un bilan financier de sa comptabilité. Pour l'ordonnateur, il s'agit du compte administratif et pour le comptable, du compte de gestion.

Emis en fin d'exercice, le compte de gestion est transmis à l'ordonnateur au plus tard le 1er juin de l'année N+1. Il présente les documents de synthèse de la comptabilité générale (bilan et compte de résultat notamment), retrace et justifie toutes les opérations budgétaires annuelles en dépenses et en recettes. Il comporte précisément :

- Une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires) ;
- Les comptes de tiers correspondant notamment aux créanciers et débiteurs de la collectivité ;
- Le bilan comptable qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité.

Le compte de gestion est soumis au vote de l'assemblée délibérante qui peut constater ainsi la stricte concordance des deux documents (compte administratif et compte de gestion).

Monsieur le Receveur Municipal a soumis pour approbation le compte de gestion de l'exercice 2025, arrêté au 31 décembre 2025, faisant apparaître les résultats suivants :

	Résultat à la clôture de l'exercice précédent	Part affectée à l'investissement	Résultat de l'exercice	Résultat de clôture
Investissement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Fonctionnement	10 462 87 €	0.00 €	-248.47 €	10 214.40 €
<b>Total</b>	<b>10 462.87 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>-248 47 €</b>	<b>10 214.40 €</b>

... cette exécutoire pour avoir  
 été reçu à la sous-Préfecture  
 le ... **3 Mars 2026** ...  
 et publié, affiché ou  
 notifié le ... **3 Mars 2026** ...

**Visa :**

- Vu les articles L.2121-31 et L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'arrêté des comptes de la collectivité est constitué par le vote du Conseil d'Administration des comptes de gestion produits par le Receveur Municipal,

**Délibération :**

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration :

- **CONSTATE** pour le budget CCAS, que le résultat de clôture de l'exercice 2025 figurant au compte de gestion est identique à celui qui a été dégagé au compte administratif du même exercice, soit un excédent de clôture de 10 214.40 €,
- **APPROUVE** le compte de gestion de l'exercice 2025 du budget CCAS, présenté par Monsieur le Receveur Municipal.

**Vote : POUR à l'unanimité**

Ainsi fait et délibéré en séance et ont signé les membres présents. Pour extrait conforme.

Florence PLISSONNIER



Présidente du CCAS

Certifié exécutoire pour avoir  
été reçu à la sous-Préfecture  
le .....3 Mars 2026.....  
et publié, affiché ou  
notifié le ..3 Mars 2026..